

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-FLORENT****Nombre de membres**

- Afférents au C.M.  
19
- En exercice :  
19
- Qui ont pris part à  
la délibération :17

Vote : 18  
Pour : 18  
Contre : 0  
Abstention :0

**Date de la  
convocation :**  
14/04/2026

**Date d'affichage :**  
30/04/2026

Séance du 29 avril 2026

L'an deux mille vingt-six,  
le vingt-neuf avril  
à 18h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué,  
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses  
séances, sous la présidence de Monsieur Claudy OLMETA, Maire.

**Présents :** Messieurs BENVENUTI Jean-François, CHAUBON, COSTA,  
HLUSICKA, MULTARI, PAOLINI, POLI, SIMONETTI-MALASPINA, et Mesdames  
CRISTOFARI, FEYDEL, GUARDINI, LOUIS, PONZEVERA, SCOTTO, TERAMO,  
VOLELLI.

**Procuration :** Madame CANOSI à Madame GUARDINI

**Absents :** Monsieur BENVENUTI Pascal

Monsieur HCLUSICKA a été nommé(e) secrétaire de séance

**Objet de la délibération :****Commission de contrôle des Elections – désignation des membres**

Le maire expose au conseil municipal qu'il faut se conformer à la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales pour la réforme de la révision des listes électorales.

De ce fait, les commissions administratives de révision des listes électorales seront supprimées et il reviendra aux maires de statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits.

Des commissions de contrôle seront créées par la loi précitée et instituées au sein de chaque commune et pour une période de 3 ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal.

Elles auront pour mission d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à leur rencontre.

Ainsi, à compter du 1er janvier prochain, il n'y aura donc plus qu'une seule commission de contrôle pour la commune.

Conformément à l'article R7 du code électoral, dans sa version qui entrera en vigueur au 1er janvier prochain, il nous appartient de désigner un conseiller communal prêt à participer aux travaux de la future commission de contrôle, à l'exclusion du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation d'inscription sur les listes électorales, lesquels, en application de l'article L19, ne peuvent y siéger.

La commission de contrôle pour une population municipale de plus de 1 000 habitants est composée de 07 membres, à savoir :

- cinq conseillers municipaux de la commune,
- un délégué de l'administration désigné par le préfet,
- un délégué désigné par le président du TGI.

---

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, porte aux voix et à la majorité, **décide** :

- **de désigner** en qualité de membres de la commission de contrôle relative aux élections pour la commune,
  - **Mr PAOLINI Xavier**
  - **Mme FEYDEL Laetitia**
  - **Mr MULTARI Louis**
  - **Mme PONZEVERA Juliette**
  - **Mr POLI Jean-Pierre**
- **de transmettre** cette délibération à la sous-préfecture de CALVI.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.*

Le Maire,  
  
Claudy OLMETA